



# MAIRIE de MARSEILLE EN BEAUVAISIS

79 rue du Général Leclerc – 60690 Marseille en Beauvaisis

Courriel : [mairie@marseille-beauvaisis.fr](mailto:mairie@marseille-beauvaisis.fr)

☎ 03 44 46 20 11

Département de l'Oise  
Arrondissement de Beauvais  
Canton de Grandvilliers

**ARRÊTÉ 2026-026-URB**

## OPPOSITION A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

<b>Autorisation de travaux déposée le 29/01/2026</b> <b>Affichée en mairie le 29/01/2026</b>		<b>Dossier n° : AT 060 387 26 T 0001</b> <b>LRAR N° 1A 171 751 4256 5</b>	
Par :	<b>VAIN CHARLOTTE</b> <b>Mme Charlotte VAIN</b>	Surface de plancher :	/
Exerçant à :	88 rue du Général Leclerc 60690 MARSEILLE EN BEAUVAISIS	Nb de bâtiments :	/
		Nb de logements :	/
Pour :	<b>Travaux d'aménagement : installation d'un</b> <b>élévateur PMR à la place de deux marches</b>		
Sur un terrain sis à :	88 rue du Général Leclerc 60690 MARSEILLE EN BEAUVAISIS		
Réf cadastrale :	Sect. AB par 190		

### Le Maire de la commune de MARSEILLE EN BEAUVAISIS,

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants, R123-1 à R 123-55, R421-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 122-2 à L122-13,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à 47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- Vu** les prescriptions fixées par le livre 1er du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié,
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements recevant du public et installations ouvertes au public,
- Vu** le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et installations ouvertes au public,
- Vu** l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-13 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 164-2 et R 164-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sur l'existant,

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2007 concernant les établissements recevant du public de la 5ème catégorie créés par changement de destination pour accueillir les professions libérales,

**Vu** le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2007 précisant le contenu des dossiers de travaux,

**Vu** Décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025 fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie, transférant des dispositions réglementaires concernant la sécurité incendie des bâtiments à usage professionnel (BUP) dans le code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines procédures d'instruction ;

**Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 10/03/2026 et publié sur le Géoportail de l'Urbanisme le 24/03/2026 ;**

**Vu** la demande susvisée ;

**Vu** la situation du projet, en zone **UA** ;

**Vu** le courrier de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 18/02/2026, ci-joint annexé ;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 11/03/2026, ci-joint annexé ;

**Considérant** que le projet porte sur l'installation d'un élévateur destiné à assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite au sein d'un établissement recevant du public à usage de cabinet paramédical ;

**Considérant** que ce projet est soumis aux règles d'accessibilité prévues par le Code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** que le dossier a été transmis pour avis au service compétent en matière d'accessibilité ;

**Considérant** que, par un avis en date du 18/02/2026, ce service a sollicité des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier ;

**Considérant** que, malgré la transmission de cette demande au pétitionnaire, les pièces complémentaires sollicitées n'ont pas été produites ;

**Considérant** que l'absence de ces éléments ne permet pas de vérifier la conformité du projet aux règles d'accessibilité applicables ;

**Considérant**, dès lors, que le dossier demeure incomplet et ne permet pas de s'assurer du respect des dispositions réglementaires en vigueur ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de refuser l'autorisation sollicitée ;

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : La demande d'autorisation de travaux AT 060 387 26 T 0001 est **REFUSÉ** pour le projet susvisé.

MARSEILLE EN BEAUVAISIS, le 12/05/2026

Jean-Yves DECKER

Maire de MARSEILLE EN BEAUVAISIS



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

Vous pouvez également former, dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Toutefois, ce recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt ni ne prolonge le délai du recours contentieux, lequel doit impérativement être introduit dans le délai de DEUX MOIS à compter de la notification de la présente décision.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court, pour les tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, réalisée conformément aux dispositions en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application "Télérecours citoyens", accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

